Controvers and total desired ARTICLE XI to are several and the a

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de cette rémunération.

the taxation authorities III ARTICLE XII continued and Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle, par des personnes du premier territoire.

ARTICLE XIII

- 1. Dans la mesure compatible avec les dispositions de la législation canadienne relatives à la déduction des impôts payés dans des territoires extérieurs au Canada pour l'établissement des impôts à payer au Canada, l'impôt irlandais payable à l'égard de revenus provenant de sources situées en Irlande sera déduit de tout impôt canadien payable à l'égard desdits revenus. A cette fin, le bénéficiaire d'un dividende versé par une société ayant son siège en Irlande sera réputé avoir acquitté l'impôt irlandais sur le revenu applicable à ce dividende s'il opte pour inclure dans son revenu brut, aux fins de l'impôt canadien, le montant dudit impôt irlandais sur le revenu. Pour les fins du présent article Seulement, tout revenu tiré de sources situées au Royaume-Uni par une personne physique résidant en Irlande sera considéré comme provenant d'Irlande si ledit revenu n'est pas assujéti à l'impôt du Royaume-Uni.
- 2. Sous réserve des dispositions (lesquelles ne devront pas modifier le principe général du présent article) qui pourront être édictées en Irlande, l'impôt canadien payable à l'égard de tout revenu provenant de sources situées au Canada sera crédité sur tout impôt irlandais payable à l'égard dudit revenu. S'il s'agit d'un dividende ordinaire versé par une société canadienne, le crédit ainsi imputé devra l'être compte tenu (en plus de tout impôt canadien sur le revenu déduit de ce dividende ou imposé sur le revenu qu'il constitue) de l'impôt canadien sur le revenu prélevé sur les bénéfices de ladite société; s'il s'agit d'un dividende d'actions privilégiées donnant droit à la participation aux bénéfices et qu'il représente à la fois un dividende au taux fixé pour ces actions et une participation additionnelle aux bénéfices, ledit impôt sur les bénéfices devra aussi entrer en ligne de compte pour autant que le dividende excède ledit taux fixé.
- 3. Aux fins du présent article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des Services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire. ARTICLE XIV

1. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande tous les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire